

# **Association pour le patrimoine de Givry89**

## **Entre Cure et Cousin**

### **Statuts**

#### **Article 1er – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination:

**« Association pour le patrimoine de GIVRY89, entre Cure et /Cousin»**

#### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet :

La conservation, la mise en valeur, l'information et la défense du patrimoine historique, culturel et paysager de Givry, en vue de son rayonnement, par tous moyens qui seront décrits dans le règlement intérieur.

#### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé au 1 rue du Mal-Perthuis 89200 GIVRY.

#### **Article 4 – Durée ; exercice social**

L'association est constituée pour une durée illimitée . Son exercice social s'étendra sur 12 mois du 1<sup>er</sup> novembre au 30 octobre. Le premier exercice sera clos le 30 octobre 2025.

#### **Article 5 – Composition**

L'association se compose de :

- Membres actifs ayant adhéré aux présents statuts qui ont droit de vote en Assemblée Générale selon le principe 1 personne physique = 1 voix.
- Membres d'honneur comme la ( le) maire de la commune en exercice et les anciens maires, le curé de la paroisse affectataire de l'église (ou leurs représentants mandatés), lesquels, s'ils souhaitent adhérer, sont dispensés de cotisation .



### **Article 6 – Cotisations**

Le montant de la cotisation annuelle sera fixé chaque année en Assemblée Générale. Pour la première année à compter de la date de constitution de l'association, la cotisation est fixée à :

- 10 € pour chaque membre actif.

### **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- décès

- démission

- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, après avoir entendu le membre concerné invité par mail, téléphone ou courrier postal à s'expliquer devant le bureau.

- non-paiement de la cotisation annuelle

Le membre radié peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale ou devant le conseil d'administration s'il a été créé.

### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations .
- les subventions accordées par l'Etat ou l'Europe, les collectivités territoriales, Département, Commune et Région.
- la vente de produits ou de services,
- les dons manuels,
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

La cotisation de base est de 10 Euros

La cotisation de soutien est libre .

### **Article 09– Assemblée Générale ordinaire**



L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle.

Elle se réunira chaque année pendant les vacances scolaires de la Toussaint ( soit les premières vacances de l'année scolaire) sur convocation de son Président par tout moyen écrit (mail ou courrier) 1 mois minimum avant le jour de sa tenue.

Un membre peut donner procuration à un autre membre.

Un membre ne peut pas détenir plus de deux procurations

L'Assemblée Générale statue sur :

- Le rapport moral du Président
- Les comptes de gestion annuelle de l'association
- Les questions inscrites à l'ordre du jour

Tout membre peut demander par courrier ou courriel l'inscription d'une question à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de l'assemblée..

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés .

Les membres d'honneur en tant que tels n'ont pas le droit de vote.

#### **Article 10 – Assemblée Générale extraordinaire**

En cas de besoin ou à la demande écrite d'au moins la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts de l'association. Elle peut aussi refuser l'adhésion d'un membre.

L'Assemblée est valide si au moins 50% des adhérents sont présents ou représentés. Les votes se font à la majorité des voix ( 50% des voix plus une) des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix à égalité.

L'organisation des AG et le vote en ligne sont désormais acceptés par la loi, cette association le prévoit comme possible.

#### **Article 11- Conseil d'Administration**

A partir de l'adhésion d'un 21ème membre actif, un conseil d'administration pourra être élu par l'Assemblée Générale ordinaire se réunissant à la date la plus proche .

Le conseil d'administration est composé de 7 membres élus en assemblée générale pour 3 ans. Les membres sont rééligibles.



Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas donnés par la loi à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante .

Le conseil d'administration , s'il existe, élit le bureau en son sein.

#### **Article 12- Bureau**

Le bureau est composé

soit de :

- Un ( e) Président (e)
- Un (e) Secrétaire Général
- Un (e) Trésorier(e)

soit de

- Un ( e) Président (e) servant aussi de Trésorier(e)
- Un (e) Secrétaire Général

Les membres du bureau sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, ou par le conseil d'administration, ce dernier élisant les membres du bureau en son sein.

L'Assemblée Générale constitutive a l'obligation d'élire un bureau.

Le Président a seul le pouvoir de représenter l'association auprès des pouvoirs publics ou des tiers.

#### **Article 13 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Il devra être adopté en Assemblée Générale.



## Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association est votée par l'assemblée générale extraordinaire qui devra nommer alors un ou des liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant un objectif analogue.

Le 1<sup>er</sup> Décembre 2024.

Fait à GIVRY 89 Le 1<sup>er</sup> 12 / 2024

Signature

Nom : SALVANÈS  
Prénom : Céline  
Qualité : Présidente



Signature



Nom : MÉRÉ  
Prénom : Patrick  
Qualité : Secrétaire